

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-159 du 28 juillet 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Crevecoeur-Dis par
la Société de distribution de Saint-Just en Chaussée-Saint-Judist aux
côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Crevecoeur-Dis par la Société de distribution de Saint-Just en Chaussée-Saint-Judist aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un protocole de cession du 18 juin 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Crevecoeur-Dis par la Société de distribution de Saint-Just en Chaussée-Saint-Judist aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc. La société Crevecoeur-Dis exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de vente de 2 400 m², sous l'enseigne E. Leclerc, situé dans la commune de Crevecoeur-le-Grand (60) ainsi qu'un *drive* et une station-service, également sous l'enseigne E. Leclerc, situés dans la même ville. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-154 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence